



Décision

Objet : LUMIPLAN – contrat de maintenance sécurité

Le maire de la commune de Caderousse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.
Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant que la commune de Caderousse possède un panneau lumineux pour informer la population en temps réel.

Considérant que le contrat de garantie de ce dernier arrive à échéance au 31 janvier 2025.

Considérant qu'il est nécessaire d'en assurer la maintenance à compter du 1er février 2025.

Considérant la proposition de la société LUMIPLAN "Contrat de maintenance sécurité" d'un montant annuel de 1650€HT soit 1980€ TTC pour une visite annuelle et le remplacement de certaines pièces.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de cinq ans renouvelables par reconduction expresse, d'année en année.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de la société LUMIPLAN "Contrat de maintenance sécurité" d'un montant annuel de 1650€HT soit 1980€ TTC pour une visite annuelle et le remplacement de certaines pièces.

Article 2 – De signer tous documents relatifs au contrat de la société LUMIPLAN.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 6 janvier 2025

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL
N° de la décision : 2025DEC001
MAIRIE DE CADEROSSE
(Vaucluse)